



2 juin 2006

Rapport d'évaluation

Concept ours brun Suisse

(nouveau titre : Plan Ours)

N° de référence: F261-0727

Introduction

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est tenu selon l'art. 10, al. 6, de l'ordonnance sur la chasse (RS 922.01), d'établir des conceptions applicables à certaines espèces animales protégées. Il s'agit de plans de gestion qui sont déjà applicables pour les castors, les loups et les lynx.

Le 27 février 2006, l'OFEV a envoyé le Concept Ours brun Suisse en consultation aux offices fédéraux, aux cantons, aux associations agricoles, aux organisations de protection de la nature et autres intéressés. Le concept avait été discuté auparavant au sein du groupe de travail « grands prédateurs » qui est composé de représentants des milieux intéressés.

Réponses

Ce sont au total 5 offices fédéraux, 26 cantons, 12 associations agricoles, 6 organisations de protection de la nature et 10 autres associations intéressées (notamment milieux de la chasse, des forêts, de la science et du tourisme) qui se sont exprimés sur le projet (tabl. 1).

Écho

Dans l'ensemble, l'élaboration rapide du concept à partir des expériences faites avec le premier ours apparu en Suisse en été 2005 après un siècle d'absence a été bien accueillie. La majorité des milieux consultés, en particulier la plupart des cantons, approuvent l'orientation prise et limitent leurs critiques à quelques points. Le projet a toutefois été rejeté

par certains, comme les cantons du Valais, de Berne et de Vaud, ainsi que par la plupart des associations agricoles.

Tableau 1: organismes consultés

| | |
|---|---|
| Administration fédérale des finances | Union suisse des paysans USP |
| Office fédéral de l'agriculture OFAG | Schweizerische Vereinigung zum Schutz der kleinen und mittleren Bauern VKMB |
| Office fédéral du développement territorial ARE | Groupement suisse pour les régions de montagne (Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete SAB) |
| Office fédéral de la justice OFJ | Société suisse d'économie alpestre SSEA |
| Office vétérinaire fédéral OVG | Prométerre |
| Appenzell Rhodes-Intérieures AI | Fédération suisse d'élevage ovin FSEO |
| Appenzell Rhodes-Extérieures AR | Federazione ticinese dei consorzi d'allevamento caprino e ovino |
| Argovie AG | Oberwalliser SN-Verband |
| Berne BE | Bündner Schafzuchtverband |
| Bâle-Campagne BL | Association suisse LAMA et ALPAGA |
| Bâle-Ville BS | Unione contadini ticinesi |
| Fribourg FR | Schweizerischer Ziegenzuchtverband SZZV |
| Genève GE | Parc national suisse PNS |
| Grisons GR | Biosfera Val Müstair - Parc Naziunal |
| Glaris GL | pro natura |
| Jura JU | WWF Schweiz |
| Lucerne LU | Association suisse pour la protection des oiseaux ASPO / BirdLife Schweiz |
| Nidwald NW | Protection suisse des animaux PSA |
| Neuchâtel NE (avis fourni de vive voix) | Centre Patronal |
| Obwald OW | Société forestière suisse SFS |
| St-Gall SG | Fédération suisse du tourisme FST |
| Schaffhouse SH | ChasseSuisse; Fédération des associations suisses de chasseurs; FACH |
| Soleure SO | Fédération suisse des sociétés des chasseurs à patente |
| Schwyz SZ | Revierjagd Schweiz |
| Thurgovie TG | International Wildlife Management Consortium IWMC-CH |
| Tessin TI | Société suisse de la Biologie de la faune SSBF |
| Uri UR | Groupe Loup Suisse GLS |
| Vaud VD | Verein zur Verteidigung gegen Grossraubtiere |
| Valais VS | |
| Zoug ZG | |
| Zurich ZH | |

Principaux points de discussion

Habitat

Les associations agricoles doutent que la Suisse offre suffisamment d'espace pour que l'homme et l'ours puissent coexister pacifiquement. L'objectif du concept – une coexistence sans conflit – est remis en question (p. ex. VS).

Sécurité et besoins humains

Plusieurs prises de position déplorent que les objectifs du concept fassent trop peu ressortir que la sécurité de l'homme et du bétail doit toujours avoir la priorité sur la protection de l'ours. De même, la présence de l'ours ne doit restreindre ni l'agriculture de montagne (élevage de petit bétail) ni les activités de loisirs comme la randonnée (en fermant des secteurs ou des chemins) ou la chasse (en interdisant l'affouragement du gibier ou l'affût).

À propos de sécurité, les conseils de comportement contenus aux annexes 4 et 5 ont été jugés trompeurs et naïfs et critiqués parce qu'ils minimisent les risques. Il n'est en outre nulle part indiqué clairement que l'ours est un animal très dangereux. D'aucuns pensent que les annexes servent simplement à rejeter la responsabilité sur l'homme en cas d'accident, parce qu'il aurait eu un comportement fautif. Enfin, il est souligné qu'en cas d'accident impliquant une personne, l'OFEV serait responsable.

Financement du monitoring, prévention et indemnisation des dégâts

Le retour de l'ours (tout comme d'autres prédateurs) engendre de nouveaux frais, aussi bien pour le monitoring que pour la prévention et l'indemnisation des dégâts. Plusieurs partenaires consultés, parmi lesquels le canton des Grisons, précisent que les frais ne peuvent pas être supportés par les régions périphériques ou les régions de montagne et exigent que la Confédération s'engage à octroyer les fonds nécessaires à long terme. Ces fonds ne doivent toutefois pas être retirés au budget de l'agriculture (associations agricoles) ni à la régie de la chasse cantonale (associations de chasse), mais devraient être fournis par l'OFEV. Les dépenses supplémentaires pour la prévention des dégâts devraient être intégralement indemnisées, c'est-à-dire couvrir non seulement le matériel mais aussi le surcroît de travail. Par ailleurs, il faudrait financer les projets avant l'apparition des ours et ne pas les limiter à trois ans.

Certains préconisent des indemnités en dédommagement d'animaux d'élevage tués, mais aussi d'animaux manquants ou blessés, des recherches, du transport et de l'élimination des cadavres et des frais secondaires (p. ex. fausse couche, frais de vétérinaire). Il faudrait en résumé utiliser les indemnités de manière libérale pour favoriser l'acceptation des grands prédateurs. Le canton de Thurgovie doute que des ruches détruites ou des dégâts sur des bâtiments, comme des poulaillers éventrés, puissent être indemnisés en vertu de l'art. 13 de la loi sur la chasse (RS 922.0).

Il est en outre exigé de compléter le concept, plus précisément les annexes, avec la recommandation d'indemniser toute personne qui subit des dommages matériels dus à un ours.

Typologie des ours

Les organisations de protection de la nature se félicitent que l'OFEV reconnaisse l'existence d'ours farouches. D'autres partenaires consultés ont mentionné qu'il ne peut y avoir d'ours farouche dans notre pays si densément peuplé et exploité. De même, le classement de différents ours peu farouches a souvent été critiqué car il est difficilement applicable dans la pratique. Le WWF exige de faire vérifier par le groupe de travail « grands prédateurs » la décision de classement d'un ours dans une catégorie prise par la commission intercantonale.

Effarouchement

Les mesures d'effarouchement pourraient se heurter au manque de personnel: en effet tous les cantons n'ont pas une surveillance de la chasse faite par des professionnels et s'ils l'ont, elle ne peut pas assumer les mesures d'effarouchement de l'ours de manière satisfaisante en raison des nombreuses tâches qu'elle assume actuellement (canton de Vaud). Certains ont également mis en doute l'efficacité des mesures d'effarouchement, constatant qu'elles ne faisaient que déplacer le problème. Il est également demandé qu'on effarouche aussi les ours en cas de dommages aux animaux d'élevage.

Abattage

L'abattage d'un ours qui a blessé ou même tué une personne est une mesure incontestée. Le cas d'une femelle avec ses petits est à évaluer à part car elle ne fait que défendre sa progéniture.

Concernant la communication, il est demandé au nom de la transparence (notamment par le canton des Grisons et les organisations environnementales) de publier immédiatement toute décision d'abattre un ours, ou du moins d'en faire part aux organisations ayant le droit de recours. Le WWF veut ici aussi un droit de participation du groupe de travail « grands prédateurs ».

L'OFAG et quelques cantons (VS, BE) ainsi que les milieux agricoles exigent d'abattre non seulement les ours qui sont dangereux pour l'homme mais aussi les ours qui ont dévoré du bétail à plusieurs reprises en dépit de mesures de protection et d'actions d'effarouchement. Il faut donc définir des limites de dégâts comme c'est le cas pour le lynx et le loup. Les organisations de protection de la nature en revanche se félicitent que les ours qui dévorent du bétail mais ne sont, par ailleurs, pas agressifs ne soient pas abattus.

Fermeture de sentiers, restriction des offres touristiques

La fermeture de sentiers pédestres n'est pas un moyen avéré pour empêcher les rencontres d'ours. Il faudrait plutôt interdire des secteurs entiers. Cette mesure devrait en outre être prise par les autorités et non pas par les responsables touristiques locaux (notamment avis de la Fédération suisse de tourisme). Quelques personnes consultées considèrent que la fermeture de sentiers restreint les besoins des hommes. D'autres les considèrent comme une mesure efficace. Certains exigent que les excursions restent possibles car c'est précisément ce qui réduit le risque (groupe de personnes conduit par un spécialiste et adoptant un comportement correct).